

ACCES AUX PERSONNES AYANT BESOIN DE PROTECTION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent aux Etats d'assurer au personnel du HCR et autre personnel humanitaire un accès rapide, sûr et libre aux personnes ayant besoin de protection, ou soulignent l'importance d'assurer un tel accès.

| Numéro résolution / paragraphe & date | Texte complet |
|--|---|
| RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE | |
| 49/169, D12 23 décembre 1994 | 12. <i>Demande</i> , de même, à tous les États et à toutes les parties à des conflits de faire tout ce qu'ils peuvent pour que les personnes ayant besoin de protection et d'assistance aient accès aux services humanitaires, impartialement, sans danger et en temps opportun; |
| 49/174, P11 23 décembre 1994 | <i>Consciente</i> de la nécessité de faciliter le travail des organisations à vocation humanitaire, en particulier la fourniture de vivres et de médicaments et la prestation de soins de santé aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées, déplorant les actes d'agression commis contre le personnel de ces organisations, particulièrement ceux qui ont fait des victimes, et soulignant la nécessité de garantir la sécurité de ce personnel, |
| 50/152, D13 21 décembre 1995 | 13. <i>Réitère</i> que, l'octroi de l'asile ou d'un refuge étant un acte pacifique et humanitaire, les camps et zones d'installation de réfugiés doivent conserver leur caractère strictement civil et humanitaire et que toutes les parties sont tenues de s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à ce caractère, condamne tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité personnelle des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que ceux qui peuvent mettre en danger la sécurité et la stabilité des États, demande aux États de refuge de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu, et demande également aux États de refuge de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, fournir une protection physique efficace aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et permettre au Haut Commissariat et aux autres organisations à vocation humanitaire appropriées d'avoir promptement et librement accès à ces derniers; |
| 51/75, D6 12 décembre 1996 | 6. <i>Souligne</i> qu'il importe d'assurer au Haut Commissariat l'accès aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes qui relèvent de lui afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission de protection, se déclare vivement préoccupée de la situation existant dans certains pays et régions, qui entrave sérieusement les interventions humanitaires d'aide et de protection, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cet accès et garantir la sécurité du personnel participant à des opérations humanitaires; |
| 52/103, D7 | 7. <i>Condamne</i> tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité |

| | |
|---|--|
| 12 décembre 1997 | des réfugiés et des demandeurs d'asile, et engage les États qui accueillent des réfugiés à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales si besoin est, pour que le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés soit maintenu et de s'abstenir de toute activité de nature à le compromettre, notamment en prenant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, identifier les éléments qui pourraient s'être ainsi infiltrés et les séparer des réfugiés, installer les réfugiés dans des endroits sûrs et permettre au Haut Commissariat et aux autres organismes à vocation humanitaire d'avoir accès à ces populations rapidement, librement et en toute sécurité; |
| 52/167, D3 16 décembre 1997 53/87, D11 7 décembre 1998 54/192, D3 17 décembre 1999 | 3. <i>Engage</i> tous les gouvernements et les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, dans des pays dans lesquels opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes à vocation humanitaire et à garantir l'accès en toute sécurité et sans restriction du personnel humanitaire pour lui permettre de remplir efficacement sa mission au service des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays; |
| 53/1/N, D5 17 décembre 1998 | 5. <i>Demande une nouvelle fois instamment</i> aux gouvernements de la région et à toutes les parties intéressées d'assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire et de leur donner la possibilité d'accéder, sans risques et sans restrictions, aux populations dans le besoin dans l'ensemble de la région, conformément au droit international humanitaire; |
| 53/125, D9 12 février 1999 54/146, D10 17 décembre 1999 55/74, D11 12 février 2001 | 9. <i>Exhorte</i> les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces qui permettent de prévenir l'infiltration d'éléments armés, d'identifier de tels éléments et de les séparer des populations de réfugiés, d'installer les réfugiés en lieu sûr et de donner au Haut Commissariat et autres organismes à vocation humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes dont s'occupe le Haut Commissaire; |
| 54/180, D14 17 décembre 1999 | 14. <i>Demande</i> à tous les États d'assurer une protection et une assistance efficaces aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays, conformément au droit international, en veillant notamment au respect du principe du non-refoulement et en assurant au personnel humanitaire le plein accès, dans la sécurité et sans entrave, aux populations déplacées ainsi qu'en veillant à la sécurité des camps et colonies de réfugiés et de personnes déplacées et en préservant leur caractère civil et humanitaire; |
| 55/175, D4 19 décembre 2000 | 4. <i>Engage</i> tous les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays dans lesquels du personnel humanitaire exerce ses activités, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, afin de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité; |

| | |
|--|---|
| <p>56/166, D8 19 décembre 2001</p> | <p>8. <i>Exhorte</i> les États à défendre le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, conformément au droit international, grâce, notamment, à l'adoption de mesures efficaces permettant de prévenir l'infiltration d'éléments armés, de détecter leur présence et de les séparer des réfugiés proprement dits, d'installer les réfugiés dans des lieux sûrs, si possible loin de la frontière, et de garantir au personnel humanitaire la possibilité d'avoir accès rapidement et sans entrave à ces réfugiés ;</p> |
| <p>56/217, D4 21 décembre 2001</p> | <p>4. <i>Engage</i> tous les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, afin de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité ;</p> |